

**Arrêté n° 2025/ICPE/127 portant levée de la mise en demeure
2023/ICPE/419 du 18 décembre 2023
société TOTALEnergies Raffinage France
commune de Donges**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/ICPE/016 délivré le 24 janvier 2019 à la société TotalEnergies Raffinage France pour l'exploitation d'une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges et notamment son article 9.1.2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu le guide technique professionnel DT 96 pour l'inspection des tuyauteries en exploitation de janvier 2012 approuvé par décision du 23 janvier 2012 et notamment ses paragraphes 6.1 et 6.2 ;

Vu le guide technique professionnel DT 98 de surveillance des ouvrages de génie civil et structures ponts de tuyauterie d'avril 2012 approuvé par décision du 6 juin 2012 et notamment ses paragraphes 8.8 et 8.9 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, [...]. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1^{er} janvier 2011 : [...] - le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013. » ;

Vu le paragraphe 6.1 du guide professionnel DT 96 susvisé qui dispose : « En l'absence de méthodologie RBI, les périodicités maximales [des contrôles] sont définies comme suit : classe 2 : 108 mois [...] » soit une échéance maximale au 31/12/2022 ;

Vu l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui dispose : « Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. »

Vu l'item 3 (maîtrise des procédés - maîtrise d'exploitation) de l'annexe 1 (système de gestion de la sécurité) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui dispose : « Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

[...] - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. [...] »

Vu le paragraphe 8.8.5 du guide professionnel DT 98 susvisé qui dispose : « pour les ouvrages de classe 3P : le cas échéant, sans attendre la définition d'opérations correctives, les mesures prioritaires nécessaires au maintien de la sécurité de l'exploitation de l'ouvrage doivent être mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois après la date de validation de la fiche de surveillance. Ces mesures prioritaires doivent a minima permettre le reclassement de l'ouvrage en classe 3 » ;

Vu le paragraphe 8.8.4 du guide professionnel DT 98 susvisé qui dispose : « pour les ouvrages de classe 3 : les opérations correctives doivent être mises en œuvre :

- dans un délai approprié aux désordres constatés,
- au plus tard 3 ans après la date de validation de la fiche de surveillance. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier DGS/HSEQI/ESI-215-23 du 27 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2023/ICPE/419 en date du 18 décembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 1^{er} avril 2025, constatant que la société TOTALEnergies Raffinage France s'est conformée aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisés ;

CONSIDERANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 susvisé peut être levée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/419 du 18 décembre 2023, par lesquels la Société TOTALEnergies Raffinage France, dont le siège social se situe 2 place Jean Miller – La Défense 6 – 92400 Courbevoie a été mise en demeure de mettre en conformité les installations qu'elle exploite sur la commune de Donges, est abrogé.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale, le sous-préfet de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

– 9 AVR. 2025

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Eric de WISPELAERE

